



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-111

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-12-00016 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme CHARPENTIER Delphine (45) (1 page)	Page 3
R24-2022-12-13-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme DARBOIS Christine (45) (1 page)	Page 5
R24-2022-12-16-00017 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CUDENNEC Yann (45) (1 page)	Page 7
R24-2022-12-11-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GENEST Christophe (45) (1 page)	Page 9
R24-2022-12-08-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MICHAUT Thomas (45) (1 page)	Page 11
R24-2022-12-16-00018 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SOUPIRON François (45) (1 page)	Page 13
R24-2023-04-17-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DE LAIZEAU (45) (7 pages)	Page 15

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2023-04-18-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement ??et aux sports du Loiret?? (6 pages)	Page 23
R24-2023-04-18-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l engagement et aux sports du Centre-Val de Loire?? (7 pages)	Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00016

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme CHARPENTIER Delphine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-216

Le Directeur départemental
à
Madame CHARPENTIER Delphine
Montliza
45300 – YEVRE LA VILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 33 a 74 ca**
situés sur la commune de YEVRE LA VILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-13-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme DARBOIS Christine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-218

Le Directeur départemental
à
Madame DARBOIS Christine
9 Route de Baule
45130 – LE BARDON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 33 a 04 ca – SAUP 42 ha 62 a 16 ca**
situés sur la commune de LE BARDON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-16-00017

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr CUDENNEC Yann (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-221

Le Directeur départemental
à
Monsieur CUDENNEC Yann
13 Rue du Puits
45300 – MANCHECOURT

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **69 ha 07 a 03 ca**
situés sur les communes de BOUILLY EN GATINAIS, BOUZONVILLE AUX BOIS, LAAS et
VRIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-11-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GENEST Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-214

Le Directeur départemental
à
Monsieur GENEST Christophe
2 Les Entonnoirs
89150 – MONTACHER
VILLEGARDIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **178 ha 09 a 05 ca**
situés sur les communes de COURTENAY et SAINT HILAIRE LES ANDRESIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-08-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr MICHAUT Thomas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-215

Le Directeur départemental
à
Monsieur MICHAUT Thomas
Les Grands Gauriers
45600 – SULLY SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 28 a 00 ca**
situés sur la commune de SAINT PERE SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-16-00018

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr SOUPIRON François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-220

Le Directeur départemental
à
Monsieur SOUPIRON François
2 Rue des Erables
Champs
45310 – SAINT SIGISMOND

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 74 a 60 ca**
situés sur la commune de GEMIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/12/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/04/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural,
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-17-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LAIZEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 mars 2023 ;

- présentée par la SCEA DE LAIZEAU (Messieurs BRUNEAU Mathieu et Hubert, Madame BRUNEAU Arielle)
- sise Ferme de Laizeau – 45310 GEMIGNY

- exploitant 155,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GEMIGNY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,6343 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY

- références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZA55-ZB4-ZB16-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6

- commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES

- référence cadastrale : ZP90

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12,5910 ha est exploité par Monsieur PINSARD Nicolas, mettant en valeur une surface de 178,75 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINSARD Nicolas abandonne uniquement les terres, propriété de Monsieur THENOT Christian, soit 33,6343 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux trois premières demandes déjà examinées présentées par :

SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)	Demeurant : 2 Rue des Erables – Champs 45310 SAINT SIGISMOND
- Date de dépôt de la demande complète :	9 novembre 2022
- exploitant :	102,0538 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salariée à 50 %
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	33,6343 ha
- parcelle en concurrence :	D282-D300-ZA52-ZA55-ZB4-ZB16-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6 (commune de GÉMIGNY) ZP90 (commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES)
- pour une superficie de	33,6343 ha

EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)	Demeurant : Les Laps – 45310 GÉMIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 décembre 2022
- exploitant :	135,03 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	12,5910 ha
- parcelles en concurrence :	ZA55-ZB4-ZB16 (commune de GÉMIGNY)
- pour une superficie de	12,5910 ha

Madame BEURIENNE Manon	Demeurant : La Grande Malmusse - 45310 GÉMIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	20 décembre 2022
- exploitant :	48,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	21,0433 ha
- parcelles en concurrence :	D282-D300-ZA52-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6 (commune de GÉMIGNY) ZP90 (commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES)
- pour une superficie de	21,0433 ha

CONSIDÉRANT que SASU DES CHAMPS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 11 avril 2023 pour une superficie de 21,0433 ha (correspondant aux parcelles suivantes : commune de GÉMIGNY - références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6 et commune d' HUISSEAU-SUR-MAUVES - référence cadastrale : ZP90) et s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 11 avril 2023 pour une superficie de 12,5910 ha (correspondant aux parcelles suivantes : commune de : GÉMIGNY - références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LES LAPS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 11 avril 2023 pour une superficie de 12,5910 ha (correspondant aux parcelles suivantes : commune de GÉMIGNY - références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16) ;

CONSIDÉRANT que la demande Madame BEURIENNE Manon n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LAIZEAU (Messieurs BRUNEAU Mathieu et Hubert, Madame BRUNEAU Arielle)	Agrandissement	188,9843	1	188,9843	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)	Agrandissement	147,6210	1	147,6210	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)	Agrandissement	135,6881	0,25	542,7524	<p>Demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités</p> <p>Pas d'associé exploitant SOUPIRON Elvire est salariée à 50 % 1 apprenti</p>	4
Madame BEURIENNE Manon	Agrandissement	69,2133	0,25	276,8532	<p>Activité extérieure à 100 %</p> <p>Demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités</p> <p>1 exploitante à titre secondaire</p>	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LAIZEAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES LAPS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SASU DE CHAMPS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame BEURIENNE Manon correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE LAIZEAU obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES LAPS obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE LAIZEAU (Messieurs BRUNEAU Mathieu et Hubert, Madame BRUNEAU Arielle), sise Ferme de Laizeau – 45310 GEMIGNY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21,0433 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6

- commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES
- référence cadastrale : ZP90

Parcelles en concurrence avec la SASU DE CHAMPS et Madame BEURIENNE Manon.

ARTICLE 2 : La SCEA DE LAIZEAU (Messieurs BRUNEAU Mathieu et Hubert, Madame BRUNEAU Arielle), sise Ferme de Laizeau – 45310 GEMIGNY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,5910 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES LAPS et la SASU DE CHAMPS.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GÉMIGNY et HUISSEAU-SUR-MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-04-18-00001

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN du Loiret et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation;

VU le code de la commande publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code du sport;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 nommant M. Frédéric GACHET, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret;

VU l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :
M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;
M. Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

M. Rodolphe LEGENDRE, chef du service départemental du Loiret de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret ;

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire chargée des affaires départementales du Loiret.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Ousmane KA, chargé de mission inspection contrôle évaluation et juridique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre départementale du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administrative liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, énumérés à l'article

1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Anne MEYER, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administratives liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes ; pour les sujets relatifs aux récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs communautaires, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'homologation des enceintes sportives, l'autorisation et

relatives à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, le développement du sport santé, la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, le développement du sport pour tous, l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives, le recensement des équipements sportifs, la prévention du dopage, l'agrément et le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive, l'agrément et le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 9 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour la préfète du Loiret et par délégation,

ARTICLE 10 : L'arrêté n°30/2023 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret est abrogé.

ARTICLE 11 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 avril 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-04-18-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

ARRETE

portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation;

VU le code de la commande publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code du sport;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, pour une période de quatre 4 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du

Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé est conférée à :

M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Ousmane KA, chargé de mission inspection contrôle évaluation et juridique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, à la tutelle du CREPS, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à SESAME, à l'engagement des jeunes dans la société, le développement de leur autonomie, à leur mobilité internationale ; à l'animation et au soutien des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; pour les sujets relatifs

à la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs, à la promotion de l'éducation populaire, le développement de la vie associative, la formation et la reconnaissance des bénévoles et la promotion du volontariat, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément régional de service civique, de retrait et de refus d'agrément régional, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Anne MEYER, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi, à SESAME, à l'engagement des jeunes dans la société, le développement de leur autonomie, à leur mobilité internationale ; à l'animation et au soutien des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; pour les sujets relatifs à la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs, à la promotion de l'éducation populaire, le développement de la vie associative, la formation et la reconnaissance des bénévoles et la promotion du volontariat, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément régional de service civique, de retrait et de refus d'agrément régional, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23.002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification, formation, emploi, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'accès à la pratique sportive, au sport professionnel, au développement maîtrisé des sports de nature, au développement de la médecine du sport, à la prévention du dopage, au recensement et à la programmation des équipements sportifs, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport, au développement du sport santé, à la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, à la tutelle du CREPS, au secrétariat de la conférence régionale du sport, à l'emploi, à SESAME, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 7 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la tutelle du CREPS, à l'emploi, à SESAME, énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, subdélégation de signature est conférée à :

M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 214 couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé (articles 4 à 8);

M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 214 couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé (articles 4 à 8);

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe LEGENDRE, sur les domaines financiers concernant les programmes 163, 219 et 214 couverts par l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé (articles 4 à 8).

ARTICLE 9 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à l'effet de :

Recevoir les crédits des programmes 163, 219 214 et les répartir par action et par titre, entre les pôles et les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles. La répartition des crédits par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le délégué régional académique, après approbation de la rectrice, au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR);

Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les pôles et les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles. La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services, et le cas échéant entre les unités opérationnelles, sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la délégation régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, subdélégation de signature est conférée aux subdélégués suivants, à l'effet de réaliser les opérations mentionnées ci-dessus dans ce même article :

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination ;

Mme Laëtitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification, formation, emploi ;

Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative ;

M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi ;

Mme Anne MEYER, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative.

ARTICLE 10 : Subdélégation permanente de signature est conférée aux subdélégués suivants à l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur les titres 3 et 6 pour les BOP 163, 219 et 214 énumérés dans les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-002 en date du 4 janvier 2023 susvisé, dans la limite de 250 000 € en matière de dépenses relevant du titre 6 ;

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code de la commande publique seront soumises, préalablement à leur engagement, au visa du Préfet de région.

Pour le pôle sport, certification, formations, emploi :

Mme Laëtitia BESSOULE, cheffe de pôle pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (actions 1, 2, 3, 4) et 214 ;

M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (actions 1, 2, 3, 4) et 214.

Pour le pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative :

Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle pour les titres 3 et 6 du BOP 163 (actions 1 et 2 à l'exclusion des sous-actions relatives à la certification, la VAE et SESAME, et actions 4 et 6) et du BOP 21 ;

Mme Anne MEYER, cheffe de pôle adjointe pour les titres 3 et 6 du BOP 163 (actions 1 et 2 à l'exclusion des sous-actions relatives à la certification, la VAE et SESAME, et actions 4 et 6) et du BOP 214.

ARTICLE 11 : Les agents désignés dans le tableau ci-dessous sont habilités :

A valider les actes dans les applications CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES et CHORUS-DT ;

A valider les formulaires dans l'application informatique OSIRIS pour les dossiers passant via le connecteur OSIRIS-CHORUS ;

A signer tout document transmis, au centre de services partagés et au service facturier, sous forme dématérialisée ou non, pour l'ensemble des dossiers rattachés aux BOP relevant de la compétence de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire.

Validation CHORUS-FORMULAIRE	Agents habilités CHORUS CŒUR	Validation CHORUS-DT BOP 163 - 219 et 214
Mme Marie BATARD Mme Laëtitia BESSOULE Mme Cécile CAMIN M. Jean-Marc DANIEL M. Rodolphe LEGENDRE Mme Anne MEYER	Mme Marie BATARD Mme Cécile CAMIN Mme Sophie CORDINA M. Jean-Marc DANIEL Mme Sandra MENDES Mme Anne MEYER	Mme Marie BATARD Mme Laëtitia BESSOULE Mme Cécile CAMIN Mme Sophie CORDINA M. Jean-Marc DANIEL M. Rodolphe LEGENDRE Mme Anne MEYER
		Validation OSIRIS



Mme Marie BATARD
Mme Laetitia BESSOULE
Mme Cécile CAMIN
M. Jean-Marc DANIEL
M. Rodolphe LEGENDRE
Mme Anne MEYER

ARTICLE 12 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation

Pour le recteur.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 22/2023 du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire et du Loiret est abrogé.

ARTICLE 14 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT